



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-048/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 12 MAI 2026

AFFAIRE N°2026-048/ARMP/SA/1088-2026

RECOURS DE MADAME TOGUILOGUI
VLADMIRA CHIMENE SEHOMI.

CONTRE

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE SEME-
CITY (ADSC)

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE MADAME TOGUILOGUI VLADMIRA CHIMENE SEHOMI CONTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE SEME-CITY (ADSC), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°004/ADSC/PRMP-VI/SP-PRMP/2026 DU 10 MARS 2026 RELATIF AU RECRUTEMENT DE CONSULTANTS INDIVIDUELS CHARGES DE LA COORDINATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE FORMATION EN INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU PROFIT DES COLLEGIENS ET LYCEENS DU BENIN (ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE SUR UNE PERIODE DE 2 ANS) (LOT 6) ;

2- PORTANT POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre sans références, Cotonou en date du 06 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 07 mai 2026 sous le numéro 1088-26 portant recours de madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°0387/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2026 du 08 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1094-26, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC) a transmis à l'ARMP le mémoire ainsi que les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 12 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC) a lancé la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°004/ADSC/PRMP-VI/SP-PRMP/2026 du 10 mars 2026 relatif au recrutement de consultants individuels chargés de la coordination et de la mise en œuvre des programmes de formation en intelligence artificielle au profit des collégiens et lycéens du Bénin (Accord cadre à bon de commande sur une période de 2 ans).

La présente procédure, répartie en huit (08) lots, vise la sélection de huit (08) consultants individuels chargés de la coordination et de la mise en œuvre des programmes de formation en intelligence artificielle au profit des collégiens et lycéens du Bénin.

Ayant pris part au lot 6, madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi a reçu notification du rejet de sa manifestation et a contesté à travers un recours devant la Personne Responsable des Marchés Publics de cette agence, la note de 45 points sur 100 attribuée à sa manifestation.

Dans sa réponse au recours gracieux, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC) a confirmé le rejet de la manifestation de l'intéressée.

Non convaincue des moyens développés par la PRMP, madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi sollicite l'organe de régulation afin que sa manifestation soit réévaluée.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE MADAME TOGUILOGUI VLADMIRA CHIMENE SEHOMI

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- ✓ le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- ✓ l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi a reçu la notification des résultats de l'évaluation le mercredi 29 avril 2026 par lettre n°0340/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2026 du 28 avril 2026 ;

Que conformément aux stipulations de la clause 13 du dossier de présélection, elle a introduit un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC), le jeudi 30 avril 2026 ;

Que par lettre n°0367/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2026 du 05 mai 2026, la PRMP de l'ADSC a confirmé le rejet de la manifestation de madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de l'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC), madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi a saisi l'ARMP, le jeudi 07 mai 2026 par lettre sans références, en date à Cotonou, du 06 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 07 mai 2026 sous le numéro 1088-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION :

A. MOYENS DE MADAME TOGUILOGUI VLADMIRA CHIMENE SEHOMI

A l'appui de son recours, madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi soutient ce qui suit :

« La présente contestation s'inscrit dans le cadre de la procédure de sélection de consultants individuels lancée par l'Agence de Développement de Sèmè City (ADSC) par l'AMI N°064/ADSC/PRMP-VI/SP-PRMP/2026, publiée sur le portail SIGMAP sous la référence PI_VI_117512, en vue du recrutement d'un consultant chargé de l'ingénierie pédagogique et de la mise en œuvre de cours de Robotique (Lot 6).

Il est exact que le certificat de l'École Supérieure Sainte Félicité mentionne un niveau B1 — ce point n'est pas contesté par la requérante. Toutefois, ce document n'est pas l'unique pièce produite au dossier au titre du sous-critère SC 1.2. Le dossier initial de candidature comportait également les éléments suivants, dont aucun n'a fait l'objet d'une quelconque mention dans la décision de la PRMP :

- (PJ4) Diplôme de Master of Engineering, Université de Tokaï (Japon), 2025 : cursus académique de deux années conduit intégralement en langue anglaise, incluant la rédaction et la soutenance du mémoire « Development of a Drone Cleaning System: Proposal of Its Hardware » ;*
- (PJ3) Certificate — 3rd Joint Seminar of JICA Students (mars 2025, Yokohama) : présentation d'un poster de recherche scientifique en anglais devant un jury international de la Japan International Cooperation Agency ;*
- (PJ2) Certificat TOEIC Listening & Reading IP Test (juin 2023) — en cours de réémission auprès de l'organisme TOEIC, code d'autorisation 4681588086.*

Ces éléments, objectivement attestés, établissent que la requérante a accompli l'intégralité de son cursus de Master dans une université étrangère anglophone et a présenté ses travaux de recherche en anglais devant un jury international. Une telle maîtrise opérationnelle de la langue dépasse nécessairement le niveau B2.

En droit, l'article 6 du CMP impose que l'évaluation des offres soit conduite de manière **objective et égale pour tous les candidats**. L'article 73 du même code dispose que les offres sont évaluées **sur la base exclusive des critères définis dans le dossier d'appel à concurrence**.

La PRMP commet ici un double manquement. D'une part, elle **réduit unilatéralement les moyens de preuve admissibles** aux seuls certificats délivrés par des organismes de formation linguistique, alors que le tableau des critères de l'AMI Lot 6 mentionne simplement un « certificat attestant d'un niveau minimum B2 » sans exclure d'autres modes de preuve équivalents. Ce faisant, la PRMP ajoute au texte de l'AMI une condition qui n'y figure pas, en violation de l'article 73 du CMP. D'autre part, en n'examinant pas les autres pièces du dossier susceptibles d'établir le niveau requis, la PRMP conduit une évaluation partielle, incompatible avec les principes d'objectivité et d'exhaustivité qu'elle est tenue de respecter.

La décision de la PRMP d'attribuer 0/5 sur le sous-critère SC 1.2, fondée sur le seul certificat B1 et ignorant les pièces académiques anglophones du dossier, constitue une violation des principes d'égalité de traitement et d'objectivité de l'évaluation garantis par l'article 6 du CMP, ainsi qu'une application *contra legem* de l'article 73 du même code.

Par courrier N°0266/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2026 du 17 avril 2026, la PRMP avait expressément demandé à la requérante de produire le **contrat de travail intégral** de la FAST/UAC ainsi que les cahiers de charges associés, précisément afin de vérifier si les missions exercées relevaient des domaines de la robotique et des systèmes embarqués.

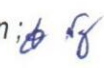
L'attestation de travail standard délivrée aux agents conventionnés de l'Université d'Abomey-Calavi est un **document administratif type** qui ne reprend que les mentions obligatoires (matricule, catégorie, date d'entrée en service) sans détailler les fonctions. Cette pratique est conforme aux usages de l'administration publique béninoise pour les agents de cette catégorie. C'est la raison pour laquelle, en réponse au courrier N°0266, la requérante a transmis le **contrat de travail intégral (PJ10)**, qui détaille explicitement les missions du poste, notamment les travaux pratiques en électronique, robotique et systèmes embarqués au Département de Physique de la FAST/UAC, sur une durée de service effectif excédant quinze (15) ans.

La décision N°0367 ne fait aucune mention de ce contrat intégral ni des raisons pour lesquelles il n'aurait pas été pris en considération. En **sollicitant une pièce complémentaire puis en omettant de l'analyser**, la PRMP a créé une contradiction interne qui vicie sa décision d'évaluation.

La PRMP rejette les travaux de recherche à l'Université de Tokaï (sept. 2022 – mars 2025, soit 2 ans et 6 mois) au motif que « l'article fourni ne précisait ni la date de début ni la date de fin desdits travaux ». Or, le **diplôme de Master of Engineering (PJ4)**, dont la date de soutenance est mars 2025, atteste en lui-même de la durée du cursus de recherche, puisque les études de Master au Japon se déroulent sur une période standardisée de deux ans. La PRMP reconnaît par ailleurs explicitement qu'« une attestation du superviseur Monsieur Yoshihiro KAI aurait permis de prendre cette référence en considération ».

Or la PRMP, qui avait sollicité des compléments par courrier N°0266, n'a pas demandé cette attestation de superviseur alors qu'elle avait identifié ce besoin dans le cadre de son instruction. **L'absence d'une pièce dont la PRMP reconnaît elle-même la valeur probante ne saurait être opposée à la candidate**, dès lors que la PRMP avait la faculté de la solliciter dans le même courrier de demande de compléments.

En retenant la seule attestation KOTO N'GOBI (9 mois), la PRMP reconnaît implicitement une expérience de 9 mois dans les domaines requis. Or, conformément à la grille de notation du tableau des critères de l'AMI Lot 6 :

- 0 point est attribué si l'expérience est inférieure à 1 an ; 

- 15 points sont attribués pour une expérience de 1 à 2 ans ;
- 30 points sont attribués pour une expérience supérieure ou égale à 3 ans.

La durée de 9 mois retenue par la PRMP est inférieure au seuil d'attribution de 15 points (1 an), ce qui justifie formellement la note de 0/30 selon la grille. Toutefois, ce résultat est lui-même la conséquence directe des erreurs d'appréciation décrites aux sous-moyens 2° et 3° ci-dessus : si l'expérience FAST/UAC (via le contrat intégral) et les travaux de recherche de Tokaï avaient été correctement pris en compte, la durée totale dépasse largement 3 ans, commandant l'attribution de 30 points.

L'article 6 du CMP garantit l'égalité de traitement et l'objectivité de l'évaluation. L'article 151 du même code impose que toute décision de rejet soit **motivée**, c'est-à-dire qu'elle expose les raisons de fait et de droit qui fondent chaque position retenue.

La décision N°0367 : (i) **ignore le contrat de travail intégral joint en réponse au courrier N°0266** sans en expliquer la raison ; (ii) **reconnaît la valeur probante de l'attestation du superviseur de Tokaï** sans avoir sollicité cette pièce dans le cadre de l'instruction contradictoire ; (iii) ne démontre pas avoir appliqué la grille de notation conformément aux pièces effectivement reçues. Ces trois manquements constituent une **erreur manifeste d'appréciation** et un **défaut de motivation** contraires aux articles 6 et 151 du CMP.

La PRMP interprète la clause de preuve de manière extensive et contra legem

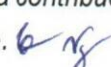
La clause pertinente du tableau des critères de l'AMI dispose, pour le sous-critère SC 3-2, que les preuves admissibles sont : « des attestations de bonne fin d'exécution, bonne exécution, attestation de travail, attestation de service fait (**ou toute autre preuve pouvant tenir lieu**) appuyées dans un cas ou dans un autre des pages de garde et de signature des contrats correspondants ».

La PRMP transforme cette clause en une **condition nécessaire et absolue**, affirmant que « toute attestation doit obligatoirement être appuyée par les pages de garde et de signature du contrat ». Cette interprétation est incompatible avec le texte de l'AMI pour deux raisons.

Premièrement, la formulation entre parenthèses « ou toute autre preuve pouvant tenir lieu » constitue une **clause d'ouverture probatoire** qui permet à d'autres types de preuves de remplacer entièrement les attestations, y compris lorsqu'aucun contrat formel n'existe. Interpréter cette clause comme imposant systématiquement un contrat revient à **vider de toute portée la clause d'ouverture**, en violation du principe selon lequel chaque disposition d'un texte contractuel doit produire un effet utile.

Deuxièmement, en droit des marchés publics béninois, l'article 73 du CMP interdit à l'autorité contractante d'évaluer les offres sur la base d'autres critères que ceux définis dans le dossier d'appel à concurrence. En **ajoutant une condition non prévue** — l'obligation systématique de joindre un contrat — la PRMP modifie unilatéralement les conditions de preuve après la date limite de dépôt des dossiers, ce qui constitue une violation de l'article 73 du CMP.

L'attestation AUF constitue une preuve de valeur supérieure au sens de l'AMI

L'attestation délivrée le 3 décembre 2025 par le Représentant officiel de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) au Bénin certifie que la requérante « a participé en qualité de coach des équipes finalistes du concours d'innovation technologique Hackathon numérique » et que « son implication a contribué à renforcer les compétences des participants et la qualité des livrables soumis au jury du concours ». 

Ce document émane de **l'institution organisatrice du Hackathon elle-même** et revêt ainsi une valeur probante supérieure à celle d'un simple contrat de prestation. Il correspond exactement à la définition de « toute autre preuve pouvant tenir lieu » au sens de la clause de l'AMI. En refusant d'en tenir compte, la PRMP opère une hiérarchie entre les modes de preuve que l'AMI n'établit pas.

L'absence de contrat est inhérente à la nature institutionnelle de la mission et ne peut être opposée à la candidate

La mission de coaching au Hackathon AUF a été exercée sur désignation hiérarchique de la FAST/UAC dans le cadre de la collaboration institutionnelle entre l'UAC et le Campus Numérique Francophone de Cotonou. Une telle désignation relève du **pouvoir de commandement de l'institution** et non d'une relation contractuelle. Exiger un contrat de prestation de services pour une mission relevant de l'autorité hiérarchique d'une institution publique revient à imposer une condition **structurellement impossible à satisfaire**, ce qui constitue une rupture d'égalité au détriment des candidats dont les expériences s'inscrivent dans des cadres institutionnels publics.

Vice de procédure : décision non motivée après instruction contradictoire

Par courrier N°0266/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2026 du 17 avril 2026, la PRMP a expressément sollicité des explications sur la mission Hackathon AUF. La requérante a fourni une réponse circonstanciée exposant la nature institutionnelle de son intervention et l'absence de contrat formel inhérente à ce cadre. La décision N°0367 reconnaît expressément que « le comité a pris acte de ces précisions » mais maintient néanmoins la note de 0 point, en se limitant à indiquer qu'« il ne lui était pas possible de déroger aux exigences de l'AMI ».

Cette motivation est insuffisante au regard de l'article 151 du CMP. En effet, le « comité » était tenu d'expliquer pourquoi l'explication circonstanciée fournie par la candidate ne permettait pas de satisfaire aux conditions de l'AMI telles qu'il les interprétait. **L'absence d'articulation entre la réponse de la candidate et le rejet de celle-ci** constitue un défaut de motivation qui vicie la régularité de la décision d'évaluation.

La note de 0/20 sur le sous-critère SC 3-2 résulte d'un ajout illicite d'une condition de preuve non prévue par l'AMI (violation de l'art. 73 CMP), d'une rupture d'égalité entre modes de preuve (violation de l'art. 6 CMP), et d'un défaut de motivation après instruction contradictoire (violation de l'art. 151 CMP). La note devrait être de 20/20 ».

B. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE SEME-CITY (ADSC) :

En réplique aux allégations de Madame TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi, la Personne Responsable des marchés publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City (ADSC) a développé les moyens suivants :

« L'évaluation des manifestations a permis à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) de parvenir aux résultats annexés à la présente qui ont été validés par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics auprès de la Présidence de la République du Bénin.

Suite à la notification des résultats d'évaluation le 28 avril 2026, la consultante TOGUILOGUI Vladmira Chimène Sèhomi soumissionnaire sur le lot 6 ayant obtenu une note de 45 points sur 100 points a exercé un recours gracieux en contestation de sa note obtenue.

Ce recours, introduit dans les délais, a été déclaré recevable. Une réponse y a été apportée par courrier en date du 05 mai 2026 dont copie jointe. *6 R*

Les points abordés se résument comme suit :

Au titre du critère 1 relatif au niveau d'études en lien avec la mission, il est notamment exigé, au sous-critère portant sur la maîtrise de l'anglais professionnel (à l'oral et à l'écrit), la production d'un certificat attestant d'un niveau minimum B2 en Anglais :

En réponse à cette exigence, la consultante a fourni un certificat délivré par l'École Supérieure Sainte Félicité indiquant un niveau B1, inférieur au niveau requis. Elle a également joint des courriels relatifs à l'examen pour une certification TOEIC ; toutefois, ces échanges ne précisent aucun niveau de maîtrise de l'anglais et n'ont pas été considérés comme un certificat.

Au regard de ces éléments, la note de 0/5 a été attribuée à ce sous-critère.

Dans un recours introduit en date du 30 avril 2026, la consultante a contesté la note attribuée, en faisant valoir que ce sous-critère devrait être apprécié au regard des autres éléments de son offre, notamment : un diplôme de Master of Engineering obtenu à l'Université de Tokai (Japon), un certificat attestant de la présentation d'un poster scientifique en anglais, ainsi qu'un mémoire de Master rédigé et soutenu en anglais.

La réponse apportée à ce recours a maintenu la note attribuée par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres pour ce sous critère.

Au titre du critère 2 relatif au nombre d'année d'expérience générale à partir de la première expérience du consultant :

La note de 0 sur 30 a été attribuée sur la base d'une expérience justifiée de neuf (09) mois dans le domaine requis. En effet, conformément aux dispositions de l'AMI, « moins de deux (02) ans d'expérience justifiée dans les domaines de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents correspond à 0 point ».

L'analyse des pièces fournies n'a pas permis d'établir avec précision les domaines d'intervention ni la durée des prestations de la consultante. En effet, celle-ci a produit une attestation de travail délivrée par la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université d'Abomey-Calavi (FAST/UAC), un article scientifique issu de ses travaux de recherche de Master, ainsi qu'une attestation de bonne fin d'exécution émanant toujours de la FAST/UAC.

S'agissant de l'attestation de travail, elle mentionne un poste de technicienne de laboratoire sans préciser les tâches réalisées. Afin de vérifier leur conformité avec les domaines requis, une demande d'informations complémentaires (lettre n°0266/ADSC/PRMP/APM/SP-PRMP/2026 du 17 avril 2026) a été adressée pour obtenir le contrat accompagné des cahiers de charges. En réponse, seule une copie du contrat en deux feuillets a été transmise, sans les éléments descriptifs des missions exercées. En l'absence de ces précisions, cette expérience n'a pas pu être prise en compte.

Concernant les travaux de recherche en robotique intitulés « Development of a Drone Cleaning System : Proposal of Its Hardware », aucune pièce justificative ne permettait d'attester la durée de deux (02) ans et six (06) mois, mentionnée. L'article fourni ne comportait ni dates de début ni dates de fin, et aucun document complémentaire (attestation, certificat ou justificatif de projet) n'a été produit pour confirmer cette durée. Cet élément n'a donc pas été retenu.

En définitive, seule une attestation pertinente, justifiant neuf (09) mois d'expérience dans le domaine requis, a pu être prise en compte. Cette durée étant inférieure au minimum exigé, la note de 0 point a été appliquée, conformément aux critères de l'AMI. 

Au titre du sous-critère 3.2 relatif à la réalisation d'au moins (02) missions d'accompagnement dans le cadre de compétitions ou dispositifs d'excellence, tels que hackathons, challenges technologiques, olympiades ou compétition similaires :

L'analyse des pièces fournies a permis d'identifier une référence pertinente pour ce sous-critère, appuyée par une attestation de participation relative à une mission de coaching des équipes finalistes du Hackathon numérique AUF 2025.

Toutefois, conformément aux exigences de l'AMI, la prise en compte d'une référence est conditionnée par la production de justificatifs, comme suit : **les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution, de bonne exécution, attestation de travail, attestation de service fait (ou toute autre preuve pouvant tenir lieu) appuyées dans un cas ou dans un autre des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples).**

À ce titre, la lettre de demande d'information complémentaire adressée, sollicitait également les pages de garde et de signature du contrat correspondant à cette mission, condition préalable à la prise en compte de ladite attestation.

En réponse, la consultante a indiqué que la mission avait été réalisée sans contrat formel, à titre ponctuel.

Il convient de préciser que ni l'attestation fournie ni une autre pièce justificative de l'offre ne permettent d'établir clairement un lien entre cette mission pour l'AUF et la FAST/UAC ou le cadre institutionnel de cette intervention.

Par ailleurs, dans son recours, la consultante a évoqué une autre référence qu'elle estime conforme aux exigences de ce sous-critère. Celle-ci n'a toutefois pas été retenue. En effet, les mini-projets réalisés dans un cadre pédagogique et académique, notamment au niveau Master, ne répondent pas aux critères définis, lesquels concernent exclusivement des missions d'accompagnement liées à des compétitions ou dispositifs d'excellence (hackathons, challenges technologiques, olympiades ou assimilés).

Les projets académiques, exécutés dans le cadre d'un cursus universitaire, ne peuvent donc être assimilés à ce type d'expériences requises.

Ces éléments ont été communiqués à la consultante en réponse à son recours ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Conformément au point 8 du dossier de présélection, pour le lot 6, il est mentionné que la présélection tiendra compte des critères ci-après :

Critère d'évaluation	Note pour le critère	Sous critère d'évaluation et note	Moyens de preuve à fournir par le candidat
Niveau d'études en rapport avec la mission	25	Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou équivalent, de niveau master minimum, en génie électrique, mécanique, électronique, robotique ou domaine connexe : 20 points Maîtriser l'anglais professionnel à l'oral et à l'écrit (niveau B2 minimum) 05 points	Diplôme/attestation de diplôme (copie légalisée ou copie certifiée conforme suivant la législation du pays du soumissionnaire) Certificat
Nombre d'années d'expériences	30	Justifier d'au moins trois (03) années d'expérience professionnelle avérée dans le	Fournir les copies légalisées ou conformes à

générales à partir de la première expérience du consultant		domaine de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents : 30 points. Expérience comprise entre 2 ans et inférieur à 3 ans dans le domaine de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents : 15 points Moins de 2 ans d'expérience dans le domaine de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents : 0 point	l'originale des attestations de bonne fin d'exécution, attestations ou certificats de travail, attestation de bonne exécution, attestation de service fait ou toute autre preuve d'expériences correspondantes. NB : Le consultant doit joindre son CV mentionnant les expériences justifiées. Les expériences injustifiées ne seront prises en compte que si elles sont mentionnées dans le CV
Nombre d'expériences spécifiques dans le domaine de la mission	45	Sous-critère 3-1 : 10 Avoir réalisé au moins une mission d'enseignement ou de formation en robotique, électronique ou systèmes embarqués auprès de publics académiques ou professionnels. Sous-critères 3-2 : 20 Avoir réalisé au moins deux (02) missions d'accompagnement dans le cadre de compétitions ou dispositifs d'excellence, tels que les hackathons, challenges technologiques, olympiades ou compétitions similaires : 10 points par mission prouvée. Sous-critères 3-3 : 15 points Avoir réalisé au moins une (01) mission d'accompagnement de collégiens, lycéens ou étudiants	Fournir les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution, de bonne exécution, attestation de travail, attestation de service fait (ou toute autre preuve pouvant tenir lieu) appuyées dans un cas ou dans un autre des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples). NB : Le consultant doit joindre son CV mentionnant les expériences justifiées. Les expériences injustifiées ne seront prises en compte que si elles sont mentionnées dans le CV.

Constat n°2

Dans sa manifestation, Madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi a fourni :

CRITERES EXIGES AU NIVEAU DU LOT 6	INFORMATIONS FOURNIES DANS LA MANIFESTATION DE MADAME TOGUILOGUI	NOTES ATTRIBUEES
Niveau d'étude en rapport avec la mission (Niveau B2 exigé dans l'AMI)	La manifestation ne comporte pas de certificat justifiant le niveau B2 en anglais mais un certificat de niveau B1 (<i>un certificat de langue délivré par</i>	

	<i>l'Ecole Supérieure Sainte Félicité qui mentionne un niveau de langue B1 et un courriel de TOEIC en date du 18 juin 2023 l'informant de la disponibilité des résultats des tests, <u>inférieur au niveau requis</u></i>	20 sur 25
Au titre du nombre d'années d'expériences générales à partir de la première expérience du consultant - Justifier d'au moins 3 années d'expérience professionnelle dans le domaine robotique... - Expérience comprise entre 2 ans et inférieur à 3 ans dans le domaine de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents	Expérience professionnelle dans le domaine robotique des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents est inférieur à 2 ans	00 sur 30
Nombre d'expériences spécifiques dans le domaine de la mission	Absence de contrat pour certaines missions Absence de contrat pour la mission de coach des équipes finalisées du concours d'innovation technologiques « hackathon numérique » organisé en 2025 par le Campus numérique francophone de Cotonou au profit de l'AUF	25 sur 45

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de Madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi porte sur la régularité de la note de 45 points sur 100, attribuée à sa manifestation.

SUR LA NOTE DE 45 POINTS SUR 100, ATTRIBUEE A LA MANIFESTATION DE MADAME TOGUILOGUI VLADIMIRA CHIMENE SEHOMI

Considérant les dispositions de l'article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations. Si requis, l'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (05) à huit (08) candidats présélectionnés, en raison de leurs aptitudes à exécuter les prestations (...) » ; *LS*

Considérant qu'en lien avec les dispositions législatives susmentionnées, le point 8 du dossier de présélection relativement au lot 6 (*Sélection d'un consultant individuel en charge de l'ingénierie pédagogique et la mise en œuvre de cours robotique*), exige ce qui suit :

- ✚ **au titre du critère 1 relatif au niveau d'études en lien avec la mission, il est notamment exigé :**
Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou équivalent, de niveau master minimum, en génie électrique, mécanique, électronique, robotique ou domaine connexe : 20 points et Maîtriser l'anglais professionnel à l'oral et à l'écrit (niveau B2 minimum) : 05 points ;
- ✚ **au titre du nombre d'années d'expériences générales à partir de la première expérience du consultant** 30 points avec comme sous-critères : *justifier d'au moins trois (03) années d'expérience professionnelle avérée dans le domaine de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents : 30 points, Expérience comprise entre 2 ans et inférieure à 3 ans dans le domaine de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents : 15 points et Moins de 2 ans d'expérience dans le domaine de la robotique, des systèmes embarqués ou des systèmes électromécaniques intelligents : 0 point,*
- ✚ **au titre du nombre d'expériences spécifiques dans le domaine de la mission** 45 points comme
Sous-critère 3-1 : 10 points, Avoir réalisé au moins une mission d'enseignement ou de formation en robotique, électronique ou systèmes embarqués auprès de publics académiques ou professionnels. ; sous-critères 3-2 : 20 points (Avoir réalisé au moins deux (02) missions d'accompagnement dans le cadre de compétitions ou dispositifs d'excellence, tels que les hackathons, challenges technologiques, olympiades ou compétitions similaires : 10 points par mission prouvée et Sous-critères 3-3 : 15 points (Avoir réalisé au moins une (01) mission d'accompagnement de collégiens, lycéens ou étudiants) » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi a obtenu la note de 45/100 pour sa candidature pour le lot 6 ;

Qu'au point 9 du dossier de présélection, la note minimale pour être présélectionné est de 70/100 ;

Qu'avec cette note de 45/100 obtenue, la manifestation de madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi n'a pas été retenue ;

Qu'elle conteste l'évaluation de sa manifestation sur presque tous les plans ;

Que relativement au premier critère, pour le sous-critère 2, dans son dossier, elle a joint une attestation de langue anglaise de niveau B1 alors que le dossier exige un niveau minimal de B2 ;

Que pour contester le résultat de l'évaluation, elle argue avoir fait son diplôme de master en anglais et que ce parcours académique la crédite d'un excellent niveau en anglais ;

Qu'alors que le dossier d'AMI ayant exigé une attestation pour prouver le niveau de la langue anglaise, la requérante devrait simplement s'y conformer en joignant une attestation justifiant de son niveau B2 en anglais pour être conforme aux exigences de ce critère ;

Que ne l'ayant pas fait, la note 0/05 obtenue pour ce sous-critère est régulière et que son moyen de contestation à ce niveau doit être rejeté ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne le deuxième critère, concernant le nombre d'années d'expériences générales à partir de la première expérience du consultant, la candidate a obtenu une note de

00/30 ; 

Qu'aucune des attestations fournies par la candidate ne répond aux critères énumérés dans les sous-critères relatifs à ce critère, qu'il est relevé notamment que les attestations qu'elle a produites, ne sont pas en lien avec l'objet de la mission ;

Que la notation des candidats ne se fait pas par déduction mais sur la base des preuves, c'est-à-dire pièces fournies dans la soumission du candidat ;

Qu'en conséquence, ce second moyen de contestation ne peut prospérer ;

Considérant qu'enfin, en ce qui concerne le troisième critère d'évaluation du lot 6, sur une note totale de 45 points, la candidate a obtenu la note de 25/45 ;

Qu'en effet, la requérante a justifié d'une part, d'une mission d'enseignement en électronique à l'UNSTIM notamment à la Faculté des Sciences et des Techniques de Natitingou en présentant des fiches de suivi des enseignements ;

Qu'il convient d'attirer l'attention de la requérante sur le fait que l'AMI met un accent particulier sur les expériences du candidat et non sur les travaux réalisés et qui ont concouru à l'obtention d'un parchemin (master) ;

Qu'à l'analyse, la requérante affirme que la PRMP devrait solliciter d'elle, des informations complémentaires aux fins ;

Qu'une telle affirmation, méconnaît les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin notamment celles de l'article 74 selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'ainsi, il revient à la requérante de fournir dans son offre, toutes les informations nécessaires pour son évaluation et non, attendre que la COE sollicite d'elle, des compléments d'informations ;

Considérant enfin qu'il sied de rappeler à l'attention de la requérante que la loi applicable en la matière au Bénin, est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, et qu'elle doit en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à bon droit que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, a attribué la note de 45/100 à la manifestation de madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi, est recevable.

Article 2 : Le recours de madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi, est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°004/ADSC/PRMP-VI/SP-PRMP/2026 du 10 mars 2026 relatif au recrutement de consultants individuels chargés de la coordination et de la mise en œuvre des programmes de formation en intelligence artificielle au profit des collégiens et lycéens du Bénin (Accord cadre à bon de commande sur une période de 2 ans) (lot 6), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

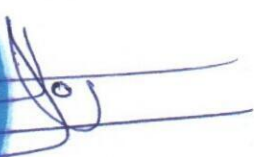
- à madame TOGUILOGUI Vladimira Chimène Sèhomi ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement de Sèmè-City ;

- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics près la Présidence de la République ;
- à la Directrice de l'Agence de Développement de Sèmè-City ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.


 Séraphin AGBAHOUNGATA
 (Président de la CRD)


 Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


 Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


 Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)